



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP

# Rapport annuel 2018 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

# **Rapport annuel 2018 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP**



## Préface

2018 a été une année très chargée sur le plan de la politique des médias. Publicitas a fait faillite après que Tamedia a mis un terme à leur collaboration, des manifestations ont visé l'ATS et Le Matin et, enfin, le peuple et les cantons ont massivement rejeté l'initiative « No Billag ». Les milieux qui avaient soutenu l'initiative ont subi une cuisante défaite. L'attaque en règle contre la SSR a échoué. Ces mêmes milieux ne se rendent compte qu'après coup que la SSR n'est pas responsable des problèmes des éditeurs de presse. À peine s'est-on aperçu que la SSR fait partie de la Suisse que l'on exige un virage à 180 degrés. D'aucuns demandent soudain un soutien financier pour que la presse puisse faire face à la transformation numérique, et des interventions parlementaires sur l'aide indirecte à la presse sont lancées au Conseil des États. Les interventions concertées dans les deux Chambres vont encore plus loin en exigeant une modification de l'article 93 de la Constitution sur les médias. Le secteur des médias se comporte comme d'autres milieux économiques : en périodes difficiles, même d'éminents éditeurs de presse conservateurs appellent l'État à l'aide.

Dans une chronique intitulée « Gegen Extremisten hilft schon einmal Stille » (Le silence est déjà une arme efficace contre les extrémistes), on a pu lire que le Speaker's Corner à Londres rassemble des fanatiques de tous bords et réserve une petite leçon aux médias. À part une poignée de fervents partisans, personne n'accorde d'attention aux orateurs du Speaker's Corner. Pas même les touristes. La plupart d'entre eux poursuivent leur chemin. Le chroniqueur de la NZZ en a conclu que les médias devraient parfois aussi s'abstenir d'informer. La liberté d'expression et d'opinion n'en serait en rien restreinte. La liberté d'expression, et par conséquent la liberté des médias, n'équivaut en effet pas à un droit d'être entendu par tous, ni à un droit d'être relayé par les médias. La liberté d'expression et d'opinion est restreinte si les orateurs sont poursuivis pour ce qu'ils disent, et non si un média refuse de se faire l'écho de leur opinion (Felix Simon). Il n'y a rien à y ajouter.

Vincent Augustin

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Bases légales</b>	<b>5</b>
1.1	Aperçu	5
1.2	Développements en droit des programmes	5
1.3	Prise de position de l’AIEP sur la concession SSR	6
1.4	Prise de position de l’AIEP relative à la loi sur les médias électroniques	7
<b>2</b>	<b>Composition de l’AIEP</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Gestion de l’activité par le secrétariat</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Organes de médiation de radio et de télévision</b>	<b>10</b>
4.1	Surveillance des organes de médiation	10
4.2	Rencontre AIEP – organes de médiation	11
<b>5</b>	<b>Procédure de plainte</b>	<b>11</b>
5.1	Compte rendu	11
5.2	Publications contestées	12
5.3	Plaintes admises	13
<b>6</b>	<b>Jurisprudence de l’AIEP</b>	<b>13</b>
6.1	Décision b. 771 du 2 février 2018 Radio SRF 1, émission « Zytlupe », Reportage « Stinkwasser »	14
6.2	Décision b. 776 du 23 mars 2018 SRF News, Article en ligne « Die Fakten zur Affäre Hildebrand »	15
6.3	Décision b. 777 du 23 mars 2018 TeleBärn, Tele M1 et TeleZüri, Reportage consacré à la réforme des rentes dans des émissions d’information	16
6.4	Décision b. 778 du 22 juin 2018 SWI swissinfo.ch, Publication « Die No-Billag-Argumente im Faktencheck »	18
6.5	Décision b. 781 du 22 juin 2018 Série « Der Bestatter », Épisode « Der begrabene Hund » et bande-annonce	19
<b>7</b>	<b>Tribunal fédéral</b>	<b>21</b>
<b>8</b>	<b>Activités internationales</b>	<b>22</b>
<b>9</b>	<b>Information du public</b>	<b>22</b>
	<b>Annexe I: Composition de l’AIEP et du secrétariat</b>	<b>24</b>
	<b>Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2018</b>	<b>25</b>

# 1 Bases légales

## 1.1 Aperçu

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui prévoit que des plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. Les dispositions applicables se trouvent dans la loi sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), dans l’Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) ainsi que dans le Règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409). Le droit international correspondant est important pour l’AIEP lorsqu’il s’applique directement, comme, en particulier, la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (CETT; RS 0.784.405). La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s’applique à titre subsidiaire au niveau du droit de la procédure.

En tant que commission extraparlamentaire de la Confédération, l’AIEP est aussi soumise aux règles de l’Ordonnance sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (OLOGA; RS 172.010.1). L’AIEP représente à cet égard une commission orientée vers le marché.

## 1.2 Développements en droit des programmes

2018 a été une année de décisions importantes dans le droit suisse des programmes. Le 4 mars, l’initiative populaire « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) », qui visait l’introduction d’un système des médias électroniques orienté exclusivement vers l’économie du marché, a été rejetée par 71,6 % des voix après une campagne longue et intense. L’initiative prévoyait notamment l’abrogation de l’art. 93 al. 5 Cst. et aurait eu un impact considérable sur l’activité de l’AIEP.

Les travaux en vue de l’adaptation du cadre juridique à la numérisation et aux multiples changements qui en découlent pour les marchés concernés (en particulier le développement technologique et l’utilisation des médias), annoncés par le Conseil fédéral dans le « Rapport d’analyse de la définition et des prestations du service public de la SSR compte tenu de la position et de la fonction des médias électro-

niques privés » du 17 juin 2016, ont été concrétisés. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis en consultation un projet d'une nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques visant à remplacer la LRTV. Ce projet a suscité de vives critiques pour des raisons qui relèvent en premier lieu de la politique des médias.

Alors que les prochaines étapes et l'orientation générale de cette loi ne sont pas encore clairement définies, le Conseil fédéral a octroyé une nouvelle concession à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). Entrée en vigueur le 1er janvier 2019, elle est valable dans un premier temps jusqu'à la fin décembre 2022 ou, du fait de sa nature transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques. Avec les adaptations apportées à la concession au niveau des contenus, le Conseil fédéral avait surtout pour ambition de renforcer le profil de service public de la SSR. La SSR est ainsi tenue de fournir des services journalistiques adaptés aux différents groupes cibles. Elle doit notamment mieux atteindre les jeunes. Par ailleurs, elle doit affecter au moins la moitié du produit de la redevance à l'information. Dans le domaine du divertissement, l'offre doit globalement se démarquer clairement de celle des diffuseurs commerciaux. La nouvelle concession oblige en outre la SSR à entretenir un dialogue permanent et institutionnalisé avec le public, en particulier s'agissant de ses prestations de service public. Enfin, la SSR est tenue de mettre à la disposition d'autres entreprises de médias suisses des versions raccourcies de contenus audiovisuels du jour à des conditions appropriées et transparentes.

### **1.3 Prise de position de l'AIEP sur la concession SSR**

Dans le cadre de la procédure de consultation, l'AIEP s'est prononcée sur des aspects de la concession qui concernent son domaine de compétence. Dans son avis du 12 avril 2018, elle a proposé de compléter la disposition relative au dialogue de la SSR avec le public, celle-ci étant également appelée à fournir une information appropriée et efficace sur les décisions de l'AIEP, son activité et celle des organes de médiation qui interviennent en amont dans la procédure. L'AIEP constate depuis longtemps que ses décisions ne trouvent guère d'écho dans les programmes et autres publications de la SSR, alors que les procédures de plainte portent principalement sur des contributions de cette dernière.

La concession de la SSR comprend également une définition des autres services journalistiques financés par la redevance de radio-télévision qui, en plus des programmes de radio et de télévision, sont nécessaires à l'exécution du mandat au niveau des régions linguistiques ainsi qu'au niveau national et international. Cette définition fixe aussi l'étendue de l'activité de surveillance des organes de médiation et de l'AIEP. Dans sa prise de position, l'AIEP a préconisé de discuter de la pertinence de soumettre des « informations liées aux programmes » telles que les canaux audio ou les signaux de commande, et notamment le « matériel d'accompagnement de chaque émission » (en particulier les brochures d'information) à une surveillance des contenus au moyen de procédures correspondantes. Elle a donc proposé d'examiner l'étendue des contenus des autres services journalistiques de la SSR qui relèvent de la surveillance des organes de médiation et de l'AIEP à l'aune du critère de la pertinence pour la formation de l'opinion et de la volonté du public.

Enfin, la Commission a regretté que l'obligation de la SSR, prévue dans l'ancienne concession, de remettre à l'AIEP une transcription de l'émission en plus de son enregistrement en cas de procédure de plainte, ne figure plus expressément dans la nouvelle concession. Cette obligation revêt une utilité pratique considérable pour les membres de l'AIEP lors de l'examen des plaintes. C'est pourquoi l'AIEP a proposé de fixer une telle obligation dans la nouvelle concession.

Les trois propositions de l'AIEP n'ont pas été retenues dans la nouvelle concession octroyée à la SSR par le Conseil fédéral le 29 août 2018.

#### **1.4 Prise de position de l'AIEP relative à la loi sur les médias électroniques**

La nouvelle loi prévue sur les médias électroniques en remplacement de l'actuelle LRTV revêt une grande importance pratique pour l'AIEP. Elle comprend le futur cadre juridique de l'AIEP, ses tâches et son domaine de compétence, le droit procédural qui en découle et les dispositions de droit matériel.

Le projet mis en consultation prévoit que la surveillance des contenus des contributions de médias et de l'accès aux publications reste de la compétence de l'AIEP. S'agissant de la procédure éprouvée en deux étapes – procédure de réclamation auprès des organes de médiation puis procédure de plainte auprès de l'AIEP –, des

voies de droit, de la procédure après constatation d'une violation du droit, du droit matériel pertinent ainsi que de la nomination et de l'organisation de l'AIEP, le projet de loi s'inspire fortement de la réglementation existante. La modification sans doute la plus fondamentale porte sur le champ d'application. Il n'est plus principalement question d'offres linéaires (programmes), mais d'offres de médias de service public. Cette nouvelle orientation se remarque également dans le fait que l'AIEP s'appellera « Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de médias électroniques ».

Dans sa prise de position, l'AIEP s'est expressément félicitée de ce que la surveillance spéciale des contenus des contributions de médias reste séparée des autres tâches de réglementation et de surveillance. Ces dernières seront de la compétence d'une nouvelle Commission indépendante des médias électroniques, à la place du DETEC et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). S'agissant du champ d'application de la loi, l'AIEP a proposé de lui subordonner les programmes de radio sans mandat de prestations en plus de toutes les offres de médias qui font l'objet d'une convention de prestations et des programmes suisses de télévision. Elle a signalé à cet égard le rôle important de la radio et le caractère préventif d'une surveillance des contenus.

Le projet mis en consultation ne prévoit aucune modification significative des exigences minimales concernant les offres de médias et la protection de la jeunesse. L'AIEP a uniquement proposé des modifications relatives à l'exigence de pluralité dans le droit matériel pertinent pour elle. La jurisprudence actuelle de l'AIEP et du Tribunal fédéral (TF) doit être inscrite dans la loi. Cela concerne notamment les exigences particulières quant au contenu posées aux publications qui se rapportent à une votation populaire ou à une élection imminente afin de garantir l'égalité des chances.

Ce projet maintient en principe la procédure éprouvée des réclamations auprès de l'organe de médiation, des plaintes auprès de l'AIEP et de la possibilité de recourir contre une décision de l'AIEP devant le TF. Pour ce qui est de la nomination et de la surveillance des organes de médiation, il ne fait plus la distinction, comme la LRTV, entre la SSR et les diffuseurs privés. Le projet de loi prévoit que l'AIEP désigne, pour chacune des régions linguistiques (française, allemande, italienne et romanche), un organe de médiation indépendant placé sous sa surveillance. Selon

la LRTV en vigueur, la SSR désigne elle-même ses cinq organes de médiation – un par région linguistique et un pour SWI swissinfo.ch – qui sont soumis à la surveillance de l'OFCOM.

## **2 Composition de l'AIEP**

Vincent Augustin, président de l'AIEP, a démissionné de son poste pour la fin de l'année sous revue. SRG SSR Svizra Rumantscha, organe responsable de la radio et de la télévision romanches, l'a nommé à sa présidence au 1er janvier 2019. Cette nouvelle fonction n'était pas compatible avec un mandat au sein de l'AIEP (art. 82 al. 3 let. c LRTV). Le Conseil fédéral avait nommé Vincent Augustin en tant que membre de l'AIEP au 1er octobre 2013. Il en était le président depuis début 2017.

Le Conseil fédéral a élu Mascha Santschi Kallay, avocate, consultante en communication et membre de l'AIEP depuis 2016, à la présidence. Dans le même temps, il a nommé l'avocat et notaire Armon Vital, originaire de Basse-Engadine, en tant que nouveau membre de l'AIEP. Il sera aussi le nouveau représentant de la Suisse romanche au sein de la Commission.

L'AIEP a élu Catherine Müller à la vice-présidence pour succéder à Claudia Schoch Zeller, qui a quitté l'AIEP à la fin de la durée légale de sa fonction.

Les neuf membres de l'AIEP, qui exercent leur fonction à titre accessoire, sont nommés par le Conseil fédéral jusqu'à fin 2019. Le taux d'occupation de la présidente est de 25 %, celui de la vice-présidente de 15 % et celui des autres membres de 9 %.

## **3 Gestion de l'activité par le secrétariat**

Le secrétariat de l'AIEP, qui s'occupe des affaires techniques et administratives de la Commission, n'a enregistré aucun changement de personnel au cours de l'année sous revue. Il se compose de trois personnes qui occupent des postes de travail pour un total de 200 %.

L'activité du secrétariat a porté pour l'essentiel sur ses tâches majeures en lien avec

les procédures de plainte, qui comprennent l'examen des plaintes reçues, les procédures d'instruction, la préparation et l'organisation des séances de la Commission et des délibérations, le soutien technique apporté aux membres et la rédaction des motifs des décisions. Le secrétariat a également rédigé des avis à l'intention du TF dans le cadre des décisions attaquées et de projets de loi. Cette année, il a aussi enregistré de nombreuses demandes de citoyens concernant les médias électroniques.

Le secrétariat de l'AIEP a déménagé fin février à la Christoffelgasse 5 à Berne où se trouvent également les bureaux des secrétariats de trois autres Commissions rattachées au Secrétariat général du DETEC. Ce regroupement permet de dégager des synergies dans le domaine administratif. Avec l'ensemble des autorités indépendantes rattachées au DETEC, l'AIEP fait partie de l'unité organisationnelle des Autorités de régulation des infrastructures (RegInfra), qui dispose d'un budget global soumis aux prescriptions du nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). Le budget est assorti d'un plan intégré des tâches et des finances avec des objectifs mesurables pour chaque groupe de prestations. En 2018, l'AIEP a également respecté le cadre financier prévu.

Sur la base d'une convention portant « sur la fourniture d'un soutien administratif et logistique du Secrétariat général du DETEC à l'AIEP », le Secrétariat général du département fournit des prestations centralisées dans des secteurs comme la comptabilité, le service du personnel, l'infrastructure, l'informatique et les traductions.

## **4 Organes de médiation de radio et de télévision**

### **4.1 Surveillance des organes de médiation**

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision privés des trois principales régions linguistiques (art. 91 LRTV). Ces organes de médiation, qui précèdent l'AIEP dans la procédure, lui sont administrativement rattachés et doivent lui remettre chaque année un rapport d'activité. L'AIEP a pris connaissance des rapports annuels des trois organes de médiation à satisfaction. L'activité de ces organes n'a donné lieu à aucune procédure de réclamation. Un site Internet, géré par Oliver Sidler (organe de médiation de langue allemande) assure les relations publiques de ces organes de médiation. Les

frais des procédures de réclamation sont facturés au diffuseur de radio et télévision concerné. Pour les dépenses non couvertes, chaque organe de médiation reçoit de l'AIEP un forfait annuel de 1000 francs à titre de dédommagement.

L'AIEP a transmis les réclamations contre l'activité des organes de médiation de la SSR à l'autorité de surveillance compétente en l'espèce, l'OFCOM.

## **4.2 Rencontre AIEP – organes de médiation**

La rencontre annuelle entre les membres de l'AIEP et des organes de médiation des diffuseurs de radio et télévision s'est déroulée le 13 décembre à Berne. Comme d'habitude, les médiateurs de la SSR y ont également participé en plus des organes de médiation nommés et surveillés par l'AIEP. La discussion a permis d'aborder les activités respectives de chacun, le projet de loi sur les médias électroniques et le développement international en droit des programmes. Dans la seconde partie de la rencontre, l'expert en droit des médias Philip Kübler a analysé le travail des organes de médiation et de l'AIEP.

À cette occasion, l'AIEP a expressément signalé aux organes de médiation le délai de 40 jours prévu à l'art. 93 al. 3 LRTV pour régler les procédures de réclamation. Même s'il ne s'agit pas d'un délai péremptoire mais « uniquement » d'un délai d'ordre, il convient de le respecter – aussi dans l'intérêt de la procédure de surveillance – et un dépassement ne devrait intervenir qu'à titre exceptionnel dans des situations dûment motivées.

# **5 Procédure de plainte**

## **5.1 Compte rendu**

Durant l'année sous revue, 26 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 31 l'année précédente), dont 22 étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (contre 23 l'année précédente). À l'appui de telles plaintes, le plaignant doit obtenir la signature de 20 autres personnes ayant la qualité pour agir. 4 plaintes étaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 8 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne physique ou morale concernée

démontre un lien étroit avec l'objet de la publication contestée, parce qu'elle y est mentionnée ou désignée ou qu'il y est fait référence d'une autre manière.

Au total, 485 réclamations ont été formées en 2018 auprès des organes de médiation qui interviennent en amont dans la procédure. L'année précédente, qui s'est distinguée par un nombre record de réclamations contre une seule émission (« Arena » de SRF consacrée à la guerre de Trump contre les médias « Trumps Krieg gegen die Medien »), il y avait eu 881 réclamations. En 2018, 5,4 % des cas auprès des organes de médiation ont abouti au dépôt d'une plainte auprès de l'AIEP (contre 3,5 % l'année précédente).

Pendant l'année sous revue, l'AIEP s'est réunie à 8 reprises et a délibéré pendant 6 jours. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été dans le cadre de délibérations publiques. Sa traditionnelle réunion de 2 jours a eu lieu les 13 et 14 septembre à Zurich. Les membres de l'AIEP se sont entretenus avec des représentants des Télévisions SRF et TeleZüri ainsi qu'avec le président de la Commission fédérale des médias, Otfried Jarren. Au Tribunal cantonal de Zurich, la commission a délibéré publiquement sur 3 plaintes.

## **5.2 Publications contestées**

Sur les 26 nouvelles plaintes, 18 ont porté sur des publications en langue allemande, 6 en langue française et 2 en langue italienne. La télévision a fait l'objet de plaintes dans 24 cas, la radio dans 2 cas.

24 plaintes visaient des programmes de la SSR, 2 des programmes de diffuseurs privés locaux. Elles ont concerné des émissions de la Télévision SRF (15), de la Télévision RTS (6), de la Télévision RSI (2) ainsi que de la Radio SRF (1), de la Radio RaBe (1) et de Tele Top (1).

Les réclamations visaient principalement des émissions d'information et d'actualité et des films documentaires. Il s'agissait de reportages sur des thèmes d'actualité de la politique intérieure et extérieure tels que l'Europe, la politique énergétique, l'asile, la législation sur les armes, l'armée secrète P-26, le blanchiment d'argent, Donald Trump, la Catalogne ou le Brésil. Les critiques portaient surtout sur une présentation inexacte ou incomplète des faits et un compte rendu unilatéral, ten-

dancieux ou peu équilibré. Les plaignants ont invoqué dans la plupart des cas une violation du principe de la présentation fidèle des événements au sens de l'art. 4 al. 2 LRTV, qui protège la libre formation de l'opinion du public.

### **5.3 Plaintes admises**

L'AIEP a constaté une violation du droit dans 4 des 27 procédures traitées au cours de l'année sous revue. Un reportage de l'émission « HeuteMorgen » de la Radio SRF 1 sur l'avenir énergétique, diffusé 19 jours avant la votation fédérale sur la loi sur l'énergie, a violé le principe de la présentation fidèle des événements et l'exigence de pluralité au sens de l'art. 4 al. 2 et 4 LRTV. Dans un article en ligne sur l'affaire Hildebrand, SRF News n'a pas mentionné un fait essentiel, ce qui a fondé une violation du principe de la présentation fidèle des événements (voir décision 6.2). Un reportage de TeleZüri sur la réforme des rentes, également diffusé par TeleBärn et Tele M1, a aussi enfreint l'art. 4 al. 2 LRTV et, en partie, l'art. 4 al. 4 LRTV (voir décision 6.3). Enfin, une vérification des faits unilatérale et tendancieuse de SWI swissinfo.ch n'était pas non plus compatible avec le principe de la présentation fidèle des événements (voir décision 6.4).

Aucune de ces décisions n'a été déférée au TF par les diffuseurs concernés. Dans le cadre de la procédure engagée après constatation de violations du droit au sens de l'art. 89 LRTV, l'AIEP a été informée des mesures prises pour remédier au manquement constaté et éviter de futures violations similaires du droit. Les 4 procédures ont pu être closes au cours de l'année sous revue, l'AIEP ayant estimé que les dispositions prises étaient suffisantes.

## **6 Jurisprudence de l'AIEP**

Le présent chapitre décrit brièvement quelques décisions rendues par l'AIEP pendant l'année sous revue. Il porte principalement sur les plaintes admises. Toutes les décisions notifiées en 2018 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité dans la banque de données des décisions sur le site Internet de l'AIEP ([www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)).

## 6.1 Décision b. 771 du 2 février 2018

### Radio SRF 1, émission « Zytlupe », Reportage « Stinkwasser »

Exposé des faits : Le 1er juillet 2017, la Radio SRF 1 a diffusé un reportage sur la pollution des eaux (« Stinkwasser ») dans l'émission « Zytlupe », consacrée à l'analyse satirique de thèmes politiques d'actualité. La comédienne s'est fait passer pour une consommatrice inquiète face à la problématique des pesticides, qui affecteraient aussi bien l'eau potable que l'eau minérale. Elle a argué que les paysans ne prenaient pas au sérieux les zones de protection autour des sources d'eau minérale et les a qualifiés de « staatlich subventionierte Brunnenvergifter » (empoisonneurs de puits subventionnés par l'État). Elle s'est demandé si le bien-être agricole primait celui de la population afin de mettre en évidence, par souci d'équité (« der Fairness halber »), le fait que non seulement les paysans, mais aussi les jardiniers amateurs utilisent fréquemment des pesticides, et souvent à mauvais escient. La plainte déposée contre l'émission critiquait le fait que les paysans soient traités en bloc de « subventionierte Brunnenvergifter » (d'empoisonneurs de puits subventionnés). Ce qualificatif serait par ailleurs problématique et tendancieux en raison du contexte antisémite.

Appréciation : En abordant la question de la pollution des eaux due aux pesticides, le reportage s'est saisi d'un sujet d'actualité au moment de sa diffusion à la suite de plusieurs publications. Les informations fournies n'étaient pas toujours très précises, notamment s'agissant des zones de protection pour les sources d'eau minérale. Mais le cœur de la problématique traitée par la comédienne correspondait aux faits.

Les auditeurs pouvaient clairement percevoir le caractère satirique du reportage. Le principe de la présentation fidèle des événements ne s'applique que de manière limitée à de telles émissions. Les points critiqués dans la plainte, comme l'absence de nuance et le manque d'exactitude de l'information, ainsi que l'exagération relèvent du privilège de la satire, ce en quoi cette forme artistique se distingue de l'information à proprement parler.

Le reportage n'a pas non plus enfreint les dispositions de l'art. 4 al. 1 LRTV, qui prévoit le respect des droits fondamentaux. En parlant de « subventionierte Brunnenvergifter » (empoisonneurs de puits subventionnés), la comédienne signalait d'une manière acérée et provocatrice, et donc typique de la satire, que les paysans ob-

tiennent d'une part des paiements directs pour fournir des prestations d'intérêt général et que, d'autre part, ils sont en grande partie responsables de la pollution de l'eau potable du fait de l'utilisation de pesticides. L'emploi du terme « Brunnenvergiften » (empoisonneurs de puits) peut se révéler problématique au regard du contexte historique. Mais si les émissions satiriques ne pouvaient plus utiliser que des mots politiquement corrects, cette forme artistique en serait considérablement limitée et perdrait beaucoup de son acuité et de son piquant.

Pour ces raisons, l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité.

## **6.2 Décision b. 776 du 23 mars 2018**

### **SRF News, Article en ligne « Die Fakten zur Affäre Hildebrand »**

Exposé des faits : Le 23 août 2017 à 12 h 37, la SRF News a publié un article en ligne intitulé « Die Fakten zur Affäre Hildebrand » (Les faits sur l'affaire Hildebrand). Il s'agit d'une chronologie des événements en lien avec l'ancien président de la Banque nationale suisse (BNS), Philipp Hildebrand, d'octobre 2011 (« IT-Mitarbeiter wird auf Hildebrands Konto aufmerksam » – un informaticien repère le compte d'Hildebrand) à août 2017 (« Die « Affäre Hildebrand » endet mit Schuldsprüchen » – l'affaire Hildebrand aboutit à des condamnations). La chronologie comprend également des photos des personnes impliquées et des liens vers des reportages télévisés de la SRF sur le sujet. Les jugements du Tribunal cantonal zurichois, rendus publics le même jour, dans les procédures contre un député au Grand Conseil et un employé de banque, tous deux impliqués dans la transmission de documents bancaires de Philipp Hildebrand, étaient à l'origine de cette publication. La plainte populaire déposée contre l'article en ligne faisait valoir l'absence de deux faits essentiels dans la chronologie.

Appréciation : La version contestée de la chronologie ne faisait aucune mention d'un courriel du 16 août 2011 du conseiller bancaire de Philipp Hildebrand. Ce conseiller rappelait au président de la BNS que ce dernier lui avait dit, au cours d'une conversation la veille, que c'était en ordre si sa femme voulait augmenter la part de dollars. Ce courriel contredisait les déclarations de Philipp Hildebrand selon lesquelles il n'avait rien su de la transaction ordonnée par son épouse peu avant l'annonce de l'introduction d'un cours plancher de 1,20 franc pour un euro. Ces faits renforçaient aussi l'impression que Philipp Hildebrand ne démissionnait pas de

la présidence de la BNS de son plein gré, mais sous la pression du Conseil de banque après que celui-ci eut pris connaissance du courriel.

L'absence de mention du courriel ne permettait pas aux lecteurs de se forger librement leur propre opinion sur l'article. Cette information importante était à même d'influencer de manière décisive l'impression qui se dégageait globalement de la chronologie s'agissant des raisons de la démission d'Hildebrand de la présidence de la BNS et du rôle des autres protagonistes. On ne pouvait pas partir du principe que les lecteurs avaient déjà connaissance du courriel en question. La rédaction n'a pas respecté les devoirs de diligence journalistique fondamentaux en omettant dans la chronologie un fait essentiel et notoire, ce en dépit d'un long travail de préparation. C'est pourquoi le principe de la présentation fidèle des événements a été violé. La reproduction sous une forme abrégée du jugement du Tribunal cantonal zurichois, que la plainte critiquait également, constituait en revanche une erreur de fait sur un point secondaire. L'AIEP a admis la plainte par 8 voix contre 1.

### **6.3 Décision b. 777 du 23 mars 2018**

#### **TeleBärn, Tele M1 et TeleZüri, Reportage consacré à la réforme des rentes dans des émissions d'information**

Exposé des faits : Dans le cadre de l'émission d'information « ZÜRINEWS » du 18 septembre 2017, TeleZüri a diffusé un reportage (« Wirbel ») sur la réforme des rentes, qui faisait l'objet de la votation populaire du 24 septembre 2017 sur la prévoyance vieillesse 2020. Ce reportage portait sur une disposition du projet concernant l'âge de référence, l'âge minimal et l'âge maximal qui permettrait aux caisses de pension de ne verser les prestations subobligatoires qu'à partir de 70 ans. La présentatrice a relevé en guise d'introduction que cet aspect n'avait pas encore été abordé durant la campagne de votation et que cette découverte du rédacteur avait fait des vagues au Parlement. Le reportage donnait la parole à un représentant de la protection des consommateurs et à deux parlementaires. Le même reportage a été diffusé le 18 septembre 2017 dans le cadre des émissions d'information de TeleBärn et de Tele M1. La plainte populaire déposée par la suite critiquait le fait que le reportage donnait à tort l'impression d'un relèvement possible de l'âge de la retraite à 70 ans en cas d'acceptation du projet.

Appréciation : Dans son appréciation, l'AIEP a constaté que le public ne pouvait

pas se forger sa propre opinion sur les aspects du projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 abordés dans le reportage. Celui-ci donnait l'impression, de manière unilatérale et tendancieuse, que la campagne de votation avait ignoré une disposition qui aurait eu un impact négatif considérable sur les assurés. Les rédactions concernées ont omis de signaler que la disposition controversée faisait en principe déjà partie de la jurisprudence en vigueur. Les déclarations de la conseillère nationale Jacqueline Badran, la seule parmi les personnes interrogées à relativiser l'importance de la disposition, ont été minimisées par le correspondant ou replacées dans un mauvais contexte. Il n'a du reste pas été question des intérêts particuliers du représentant de la protection des consommateurs, qui n'est pas un expert indépendant comme le reportage le suggérait au public, mais un représentant d'un magazine fortement engagé contre la réforme des rentes. Ce manque de transparence n'a pas permis au public d'évaluer correctement l'importance de la disposition en question. Le reportage a donc violé le principe de la présentation fidèle des événements.

Le reportage a été diffusé à peine six jours avant le vote. Les dispositions particulières qui découlent de l'exigence de pluralité au sens de l'art. 4 al. 4 LRTV pour les émissions et les reportages préalables à une votation populaire imminente étaient donc applicables. Comme ces devoirs de diligence accrus visant à garantir l'égalité des chances ne s'appliquent qu'aux programmes de diffuseurs au bénéfice d'une concession, seules TeleBärn et Tele M1 étaient concernées. S'agissant des opinions exprimées, il y avait un déséquilibre en ce sens qu'une partisane du projet soumis au vote faisait face à deux adversaires. La conception du reportage ne contribuait pas non plus à une présentation équilibrée, équitable et impartiale des positions des deux camps. Tandis que le rédacteur ne commentait pas les déclarations des opposants ou tendait à les soutenir, il remettait sans cesse en question l'avis nuancé de la partisane du projet. Il n'a donc pas satisfait au principe d'égalité des chances, qui est un devoir de diligence journalistique essentiel pour les contributions consacrées aux votations. Partant, les reportages diffusés sur TeleBärn et Tele M1 ont aussi violé l'exigence de pluralité en plus du principe de la présentation fidèle des événements. L'AIEP a admis la plainte par 5 voix contre 3.

## 6.4 Décision b. 778 du 22 juin 2018

### SWI swissinfo.ch, Publication « Die No-Billag-Argumente im Faktencheck »

Exposé des faits : La plate-forme multimédia SWI swissinfo.ch (Swissinfo) est une entité de la SSR et fait partie intégrante des autres services journalistiques. Swissinfo propose des informations sur la Suisse en dix langues à l'intention des Suisses de l'étranger et des étrangers qui s'intéressent à la Suisse. Elle accorde une attention particulière à la démocratie directe. Elle publie ainsi régulièrement des vérifications de faits sur les objets fédéraux soumis au vote populaire. Le 25 septembre 2017, elle a publié un article intitulé « Die No-Billag-Argumente im Faktencheck » (Initiative « No Billag ». Les arguments des opposants et des partisans à l'épreuve des faits). La rédaction y citait dix arguments de conseillers nationaux avancés pendant les débats parlementaires sur l'initiative « No Billag » en estimant leur degré de véracité en pour cent. Une plainte populaire déposée contre cet article a argué que la vérification des faits était unilatérale et tendancieuse.

Appréciation : L'AIEP a exclusivement vérifié la compatibilité de la publication avec le principe de la présentation fidèle des événements. L'exigence de pluralité, impliquant l'application de critères accrus à des contributions en lien avec une votation populaire, n'était pas encore applicable, car l'article avait été publié avant le début de la phase sensible pour la formation de la volonté des électeurs avant le vote. La date de la votation n'était pas encore fixée au moment de la publication de l'article.

La véracité des arguments des conseillers nationaux favorables à l'initiative « No Billag » a été très mal notée – à une exception près pour la forme. En moyenne, la rédaction a estimé la véracité des sept arguments vérifiés des partisans de l'initiative à 40 %. Pour les trois points de vue pris en compte chez les opposants, la véracité atteignait en revanche près de 97 %. L'évaluation de la véracité, qui était bien mise en évidence à la fin de chaque vérification et jouait un rôle important dans la formation de l'opinion des lecteurs, n'était pas vérifiable dans la plupart des cas. L'analyse ne s'est pas déroulée de manière impartiale et neutre en termes de politique des médias. Les arguments des partisans ont été évalués de manière extrêmement critique, alors que les contre-arguments étaient en partie sans lien direct avec les points de vue examinés. À plusieurs reprises, la rédaction a vanté les prestations positives fournies par la SSR dans le système en vigueur. Une telle défense du service public et une telle mise en évidence positive du rôle de la SSR sont incompatibles

avec une vérification des faits dont les lecteurs attendent un examen indépendant, impartial et objectif des arguments. Le caractère unilatéral est souligné par les analyses de la rédaction, qui concordent en grande partie sans réserve avec les arguments des opposants à l'initiative. Les possibles contre-arguments n'ont pas été pris en compte dans ces appréciations. Le pourcentage de véracité était très élevé, même si les points de vue de ces trois parlementaires n'étaient que des prévisions sur les conséquences d'une acceptation de l'initiative. La rédaction, elle-même partielle, ne s'est du reste pas limitée à une vérification des différents arguments, elle a même formulé, au regard de l'opinion du conseiller national Adrian Amstutz, sa propre appréciation de l'initiative en affirmant que le service public fourni par la SSR ne devait pas être remis en question à cause de quelques critiques.

Dans l'ensemble, les lecteurs n'ont pas pu se forger leur propre opinion sur cette vérification des faits, qui était unilatérale, tendancieuse et trompeuse, car les évaluations ne se sont pas déroulées selon une échelle uniforme, mais sur la base de critères de politique des médias. La rédaction n'a ainsi pas respecté les devoirs de diligence journalistiques tels que l'équité, la transparence et l'impartialité. Le principe de la présentation fidèle des événements a été violé pour ces raisons. L'AIEP a admis la plainte par 5 voix contre 3.

## **6.5 Décision b. 781 du 22 juin 2018**

### **Série « Der Bestatter », Épisode « Der begrabene Hund » et bande-annonce**

Exposé des faits : Du 2 janvier au 6 février 2018, la télévision SRF a diffusé chaque mardi soir la sixième saison de la série policière « Der Bestatter » (Le croque-mort). Dans le deuxième épisode du 9 janvier 2018 intitulé « Der begrabene Hund » (Le chien enterré), un admirateur obsédé par une chanteuse populaire est attaqué et tué par un rottweiler. La coupable s'est avéré être la mère ambitieuse de la chanteuse, qui a lâché le chien contre la victime. Le plaignant critiquait la présentation fautive et caricaturale d'une race de chien dans l'épisode concerné et la bande-annonce au motif qu'elle renforçait des clichés existants.

Appréciation : La présentation fidèle des événements est uniquement applicable aux publications rédactionnelles ayant un contenu informatif. Ce n'est pas le cas de l'émission incriminée et de la bande-annonce correspondante. Il s'agit d'une histoire inventée de toutes pièces avec des personnages fictifs. Or, dans la fiction, l'in-

trigue se fonde souvent sur la vie réelle. Partant, le public prend parfois à tort pour argent comptant certaines actions montrées dans ce genre d'émission. Mais on ne peut pas en déduire qu'une émission de divertissement au contenu fictif telle que « Der Bestatter » fournit des informations qui devraient être conformes au principe de la présentation fidèle des événements visé à l'art. 4 al. 2 LRTV. On ne peut pas attendre d'un film policier fictif, où le suspense et le divertissement jouent un rôle essentiel, une présentation aussi précise et objective de la réalité qu'en cas d'émissions d'information. L'autonomie des programmes et la liberté artistique seraient ainsi restreintes de manière inacceptable. Le public pouvait du reste clairement distinguer le caractère fictif de l'émission du fait des acteurs connus, des éléments humoristiques, des caricatures et de l'histoire. Le principe de la présentation fidèle des événements n'était donc pas applicable.

Le plaignant soulevait également la question de savoir si la série policière faisait l'apologie de la violence (art. 4 al. 1 LRTV). La violence – sous de nombreuses formes – est un élément constitutif des films policiers, où il est régulièrement question de l'élucidation d'homicides. Le public qui consomme de telles séries doit s'attendre à être confronté à des scènes de violence de toutes sortes. L'évaluation en droit des programmes doit en outre tenir compte de l'évolution de ces formats au cours des dernières décennies. La violence, notamment physique, est représentée aujourd'hui plus souvent et de manière plus explicite dans les longs métrages et les films policiers de nature fictive. Pour le genre policier, la violence n'est pas présentée de manière extrême, insistante ou excessive dans les émissions incriminées. L'évaluation de telles scènes doit en outre toujours prendre en compte leur intégration dans le film et, de manière générale, le contexte. Grâce à son côté humoristique et flegmatique, l'émission « Der Bestatter » permet au public de garder une distance appropriée face aux scènes de violence. Ces scènes ne font donc pas l'apologie de la violence ni ne la banalisent au sens de l'art. 4 al. 1 LRTV.

Estimant enfin que la série et la bande-annonce ne violaient aucune autre disposition pertinente telle que la protection de la jeunesse (art. 5 LRTV), l'AIEP a rejeté la plainte à l'unanimité (série), respectivement par 8 voix contre 1 (bande-annonce).

## 7 Tribunal fédéral

Les décisions de l'AIEP portant sur des plaintes en matière de droit public peuvent être directement contestées auprès du TF. Durant l'année sous revue, la 2ème Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu un arrêt correspondant. Il s'agissait d'un reportage de l'émission « Temps Présent » de la Télévision RTS consacré à l'« affaire Giroud », du nom d'un producteur de vin valaisan. Dans sa décision du 25 août 2016, l'AIEP avait constaté une violation du principe de la présentation fidèle des événements.

Dans ses considérants, le TF a relevé que le reportage se concentrait presque exclusivement sur le producteur de vin valaisan, à l'encontre des remarques préliminaires du présentateur, et ne fournissait pas l'analyse annoncée des lacunes de la surveillance sur le marché suisse du vin. Le film mentionnait à plusieurs reprises des déclarations controversées du producteur de vin sur l'homosexualité et l'avortement (datant de 2001) ainsi que sur ses convictions religieuses. En divisant le reportage en commandements comme dans la Bible, la rédaction a condamné moralement son comportement. Une grande importance était également accordée à des infractions à la législation fiscale antérieures, un aspect qui n'était pas pertinent en l'espèce. En revanche, la rédaction a omis de mentionner les différences de pratique dans la surveillance cantonale ainsi que d'autres éléments de fait généralement à décharge pour le producteur de vin.

Dans ses considérants, le TF a constaté pour finir que le public n'avait pas été informé correctement sur le point de vue du producteur de vin incriminé. Son porte-parole a retiré son accord à la diffusion d'une interview déjà réalisée au motif que le film, à son avis, présentait les faits de façon tendancieuse. La rédaction s'est abstenue de signaler les raisons de son refus de participer à l'émission.

D'après l'arrêt du TF 2C\_125/2017 du 15 février 2018, le reportage était globalement un « document à charge », car il se concentrait sur une seule personne de manière unilatérale et moralisatrice pendant toute l'émission. Confirmant la décision de l'AIEP, le TF a relevé que le principe de la présentation fidèle des événements a clairement été violé, vu que les convictions personnelles du producteur de vin évoquées dans le reportage n'avaient aucun rapport avec le sujet et que les éléments de fait à décharge n'étaient pas mentionnés par la rédaction.

## 8 Activités internationales

L'AIEP est membre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA ; <https://www.epra.org>) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante dont font partie 53 instances de régulation de l'audiovisuel de 47 pays. L'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, ainsi que la représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) y ont le statut d'observateurs. L'EPRA a pour objectif principal l'échange informel d'opinions et d'informations.

Durant l'année sous revue, les réunions de l'EPRA se sont déroulées à Luxembourg du 23 au 25 mai et à Bratislava du 10 au 12 octobre, où l'AIEP était représentée par son président et sa vice-présidente. Elles ont notamment porté sur le service public médiatique à l'ère numérique et la communication politique dans le cadre des médias sociaux.

L'Union européenne a adapté sa directive sur les services de médias audiovisuels aux évolutions du marché et l'a mise en vigueur. Des services tels que YouTube et les contenus audiovisuels partagés dans des médias sociaux comme Facebook entrent désormais dans le champ d'application de la directive, qui vise à mieux protéger les mineurs des offres en ligne dangereuses. La directive révisée prévoit aussi de la télévision et de la vidéo à la demande une protection accrue contre l'incitation à la violence et à la haine ainsi que contre la provocation publique à commettre une infraction. Les États membres ont 21 mois pour transposer la directive dans leur pays.

## 9 Information du public

En complément de son site Internet actualisé, opérationnel depuis l'année précédente ([www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)), l'AIEP a mis en ligne, au cours de l'année sous revue, une nouvelle banque de données qui comprend toutes ses décisions depuis 1998 sous forme anonyme et simplifie la recherche grâce à des fonctions supplémentaires. Cette banque de données permet aussi de rechercher les décisions de l'AIEP rendues depuis l'entrée en vigueur de la première LRTV en 1992 jusqu'en 1998, qui ne sont disponibles qu'en format papier et non sous forme électronique.

L'AIEP a chaque fois publié le jour même des délibérations publiques un communiqué de presse sur les décisions prises concernant les plaintes traitées. En plus du site Internet, le compte Twitter constitue un élément important du travail de relations publiques. Les délibérations publiques, les communiqués de presse et d'autres informations d'actualité concernant l'AIEP sont annoncés via @UBI\_AIEP\_AIRR.

## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

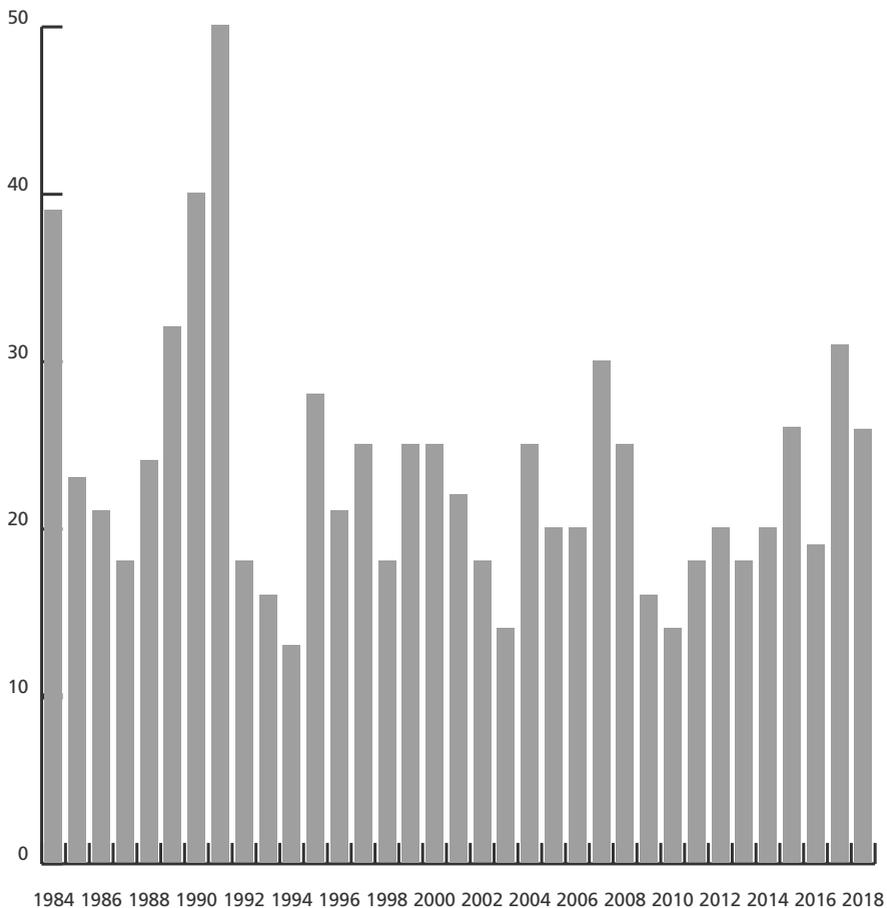
### Membres de l'AIEP

	Entrée en fonction	Nommés jusqu'au
<b>Vincent Augustin</b> (Avocat, GR)	01.10.2013 président	31.12.2019 Démission : 31.12.2018
<b>Catherine Müller</b> (Avocate et médiatrice, SO)	01.01.2014 vice-présidente	31.12.2019
<b>Nadine Jürgensen</b> (Journaliste et modératrice, ZH)	01.01.2018	31.12.2019
<b>Suzanne Pasquier Rossier</b> (Rédactrice, NE)	01.01.2013	31.12.2019
<b>Edy Salmina</b> (Avocat, TI)	01.01.2016	31.12.2019
<b>Mascha Santschi Kallay</b> (Avocate et consultante en communication, LU)	01.01.2016	31.12.2019
<b>Reto Schlatter</b> (Directeur d'études, ZH)	01.01.2015	31.12.2019
<b>Maja Sieber</b> (Juriste, ZH)	01.01.2016	31.12.2019
<b>Stéphane Werly</b> (Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et professeur en droit des médias, GE)	01.01.2012	31.12.2019

### Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
<b>Pierre Rieder</b> (Chef du secrétariat)	01.10.1997	90 %
<b>Ilaria Tassini Jung</b>	21.08.2012	60 %
Chancellerie		
<b>Nadia Mencaccini</b>	01.05.2006	50 %

## Annexe II: Statistique pour la période 1984 – 2018



1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21	25	18	25	25	22
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29	24	16	28	26	20
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5	6	8	5	4	6

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17	20	14	20	25	16
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4	5	4	5	0	6
Département																		

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3	2	2	4	2	3
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18	23	16	21	23	19
Offre en ligne																		

SSR / RDRS / SRF Radio	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2	2	2	2	2	1
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17	16	11	13	16	12
SSR / RSR / RTS Radio	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR / RTS TV	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0	4	4	2	1	1
SSR / RSI Radio	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1
SSR / RSI TV	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	3
SSR / RTR Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / autres services journalistiques									0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	5	3
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6												
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14	7	2	4	4	5
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14	17	14	22	22	15
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0	0	0	2		0

## DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13	13	10	14	19	14
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1	4	4	8	3	1

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

## PLAINTES

Déposées	18	14	25	20	20	30	25	16	14	18	20	18	20	26	19	31	26
Réglées	18	17	20	21	22	19	21	25	13	23	20	18	14	23	28	16	27
Reportées	6	3	8	7	7	17	21	11	13	9	9	8	11	15	6	21	20

## TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	15	12	20	13	15	19	17	7	9	12	10	9	15	16	16	23	22
Individuelles	3	2	5	7	5	10	7	9	5	6	10	9	5	10	3	8	4
Département						1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	7	2	1	2	3	5	6	2	2	2	2	4	6	11	4	5	2
Télévision	11	12	24	18	17	25	19	14	12	16	18	14	14	15	14	19	24
Offre en ligne															1	7	0

SSR / RDRS / SRF Radio	4	2	0	2	3	3	5	1	2	1	2	4	4	7	3	4	1
SSR / TVDRS / SF / SRF Fernsehen	5	7	19	11	7	16	15	11	6	10	11	10	9	9	10	17	15
SSR / RSR / RTS Radio	1	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	1	1	0	0
SSR / TSR / RTS TV	4	2	1	1	0	6	1	2	3	3	3	2	3	5	2	0	6
SSR / RSI Radio	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
SSR / RSI TV	0	1	3	5	2	2	1	1	0	0	1	0	0	1	1	1	2
SSR / RTR Radio Rumantsch	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	1	1	1	1	1	0	0
SSR / autres services journalistiques	0	0	0	0	1										1	7	0
Radio locales	0	0	0	0	0	1	0	1	1	2	0	0	0	1	0	0	1
Télévisions locales	0	0	0	0	2	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1
Autres télévisions privées	2	2	1	1	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0												
Lettres de type médiateur																	
Décisions d'irrecevabilité	1	3	3	3	8	4	6	5	2	3	3	2	2	3	4	8	3
Décisions matérielles	17	12	16	18	14	14	15	20	11	19	16	15	12	19	24	8	24
Retraits de plainte	0	2	1	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0

## DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	10	11	12	11	10	9	11	16	8	13	12	13	11	16	20	7	20
Violation du droit	7	1	4	7	4	5	4	4	3	6	4	2	1	3	4	1	4





**Autorité indépendante d'examen des plaintes  
en matière de radio-télévision AIEP**

Christoffelgasse 5  
3003 Berne

Tél. 058 462 55 38

[www.aiep.admin.ch](http://www.aiep.admin.ch)  
[info@ubi.admin.ch](mailto:info@ubi.admin.ch)  
Twitter: @UBI\_AIEP\_AIRR